

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
21 août 2009
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 17 août 2009, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président par intérim
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban
et les personnes et entités qui leur sont associées**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du rapport dans lequel le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées expose sa position au sujet des recommandations figurant dans le neuvième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions (S/2009/245).

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le rapport ci-joint à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Président par intérim du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida,
les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées
(*Signé*) Christian **Ebner**



Recommandations figurant dans le neuvième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions : position du Comité

I. Introduction

1. Ayant examiné attentivement le neuvième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions (S/2009/245, pièce jointe)¹, le Comité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées tient à faire connaître au Conseil de sécurité sa position sur plusieurs recommandations qui y figurent². Certaines ont été jugées très intéressantes pour les travaux futurs du Comité, d'autres, adressées aux États Membres, les aideront à appliquer les sanctions décidées par le Conseil (gel des avoirs, interdiction de voyager et embargo sur les armes) et d'autres encore pourraient être utiles au Conseil lui-même lorsqu'il examinera de nouvelles résolutions.

2. Le Comité apprécie au plus haut point les efforts que l'Équipe de surveillance ne cesse de déployer pour trouver les moyens de renforcer le régime des sanctions et d'améliorer l'application des mesures. Il estime donc qu'un grand nombre de recommandations sont à porter à l'attention de l'ensemble des États Membres.

3. Soucieux de tirer parti des améliorations apportées au régime des sanctions dans la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, le Comité s'est particulièrement attaché aux recommandations visant à rendre les procédures du Comité plus équitables et plus transparentes et à celles ayant pour objectif d'assurer la diffusion plus rapide des informations requises pour l'application efficace des mesures.

II. La Liste récapitulative et le résumé des motifs ayant présidé à l'inscription sur la Liste

4. **Procédures judiciaires contre le régime des sanctions au niveau régional et au niveau des États Membres.** Le Comité convient dans l'ensemble que si une personne ou entité inscrite sur la Liste peut apporter la preuve, devant une juridiction nationale, que tel ou tel élément du résumé des motifs est erroné, l'État défendeur devrait être encouragé à communiquer l'information au Comité. Ce dernier envisagerait alors de prendre des mesures sur la base de cette information (par. 23).

5. **Procédure d'inscription.** Le Comité estime que les entrées sur la Liste devraient comporter les informations les plus complètes et exactes possible afin de faciliter l'application des sanctions par les États Membres. Il encourage ses 15 membres à apporter, s'ils le peuvent, des raisons supplémentaires motivant l'inscription ou des éléments d'information complémentaires lorsqu'ils examinent toute proposition d'inscription. Afin de donner effet à cette recommandation, le

¹ Présenté au Comité le 28 février 2009 en application de la résolution 1822 (2008), le rapport a été transmis au Conseil de sécurité le 11 mai 2009, puis publié comme document du Conseil (S/2009/245).

² Il s'agit du septième rapport écrit du Comité du Conseil de sécurité concernant les rapports de l'Équipe de surveillance. Les rapports précédents de l'Équipe et ceux dans lesquels le Comité expose sa position au sujet des recommandations de l'Équipe peuvent être consultés sur le site Web du Comité (www.un.org/sc/committees/1267/index.shtml).

Président du Comité invitera expressément ses membres à fournir des informations complémentaires concernant les demandes d'inscription durant la période où ces demandes sont examinées par le Comité (par. 26).

6. **Réexamen de la Liste récapitulative.** Le Comité souscrit à la recommandation selon laquelle il convient de prendre en considération l'avis des tribunaux qui ont soigneusement pesé les raisons à l'appui de l'inscription. Il invite donc les États Membres à lui communiquer les décisions pertinentes des tribunaux afin qu'il puisse en tenir compte lorsqu'il réexamine l'inscription correspondante. Le Comité note à cet égard que certains États Membres lui ont déjà communiqué des décisions de cette nature dans le cadre des communications qu'ils lui ont adressées. Il approuve aussi la recommandation tendant à charger l'Équipe de surveillance de recueillir des informations pertinentes auprès de toutes les parties intéressées lorsque, au cours du réexamen des inscriptions conformément à la résolution 1822 (2008), les États à l'origine de l'inscription et les États de résidence et de nationalité ne sont pas d'accord sur l'opportunité de maintenir une inscription, ou de rechercher un complément d'information si les renseignements fournis manquent de clarté (par. 29 et 30).

7. **Procédures d'évaluation des demandes de radiation.** Le Comité est généralement favorable à cette recommandation et, lorsqu'il n'est pas en mesure de faire droit à une demande de radiation, il donnera une réponse appropriée au point focal chargé de recevoir les demandes de radiation ou à la Mission permanente de l'État concerné et leur demandera de transmettre cette réponse à la personne ou entité intéressée. Le Comité souscrit également à la recommandation tendant à charger l'Équipe de surveillance, dans le cadre de son mandat, de recueillir un complément d'information auprès des États ou de demander des précisions sur tel ou tel aspect de leur demande de radiation aux personnes, entités ou États intéressés et de présenter un rapport au Comité (par. 31 et 32).

8. En ce qui concerne les demandes de radiation émanant de Taliban en Afghanistan, le Comité encourage l'Équipe de surveillance à instaurer un dialogue avec les autorités afghanes et à continuer à leur fournir conseils et assistance sans évoquer de critères précis pour la radiation. Dans ce contexte, le Comité demandera à l'Équipe de surveillance de lui communiquer les informations les plus récentes reçues des autorités afghanes, en particulier celles qui concernent la question des demandes de radiation émanant de Taliban (par. 33).

9. **Contestations du régime d'ordre plus général.** Le Comité convient dans l'ensemble qu'il faudrait s'attacher davantage à préciser que les mesures visant les personnes inscrites sur la Liste ont un caractère préventif et non répressif. Dans ce contexte, le Comité estime qu'il importe d'appeler l'attention sur les possibilités de dérogation et les procédures applicables en la matière (par. 34).

10. **Amélioration de la Liste récapitulative en vue de préserver le caractère ciblé et préventif du régime des sanctions.** Le Comité souscrit de façon générale à la recommandation tendant à faire en sorte que la Liste récapitulative demeure aussi ciblée et utile que possible. Il signale que la révision à laquelle il procède actuellement en application du paragraphe 25 de la résolution 1822 (2008) a pour objet de faire en sorte que la Liste soit dynamique, à jour et axée sur ceux qui représentent une menace pour la paix et la sécurité internationales. Les entrées qui ne comportent pas suffisamment d'éléments d'identification nuisent à la crédibilité générale de la Liste et, surtout, aux personnes visées par des sanctions parce que

leur nom est semblable à un nom inscrit sur la Liste mais qui, l'entrée correspondante n'étant pas complète, ne peuvent apporter de preuve irréfutable qu'ils ne sont pas les personnes en question. Le Comité encourage donc les États, dans le cas où un nom n'est pas accompagné d'éléments d'identification suffisants, soit à fournir des informations complémentaires suffisantes pour établir sans équivoque l'identité de l'intéressé, soit à présenter une demande de radiation (par. 35 à 37).

11. Diffusion plus rapide de la version la plus récente de la Liste. Le Comité partage sans réserve le point de vue selon lequel tous les départements et organismes nationaux appelés à jouer un rôle dans l'application des sanctions devraient faire clairement mention sur leur site Web du régime des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban et de la Liste, et ajouter si possible un lien renvoyant au site Web du Comité. Les États Membres sont encouragés à créer des hyperliens avec la version officielle de la Liste sur les sites Web de tous les ministères et organismes compétents, tels que les ministères des finances et les services d'immigration (par. 38). Le Comité souscrit à la recommandation tendant à ce que tous les États, conformément à la législation applicable, utilisent le site Web du Comité pour accéder à la version la plus à jour de la Liste et s'assurer ainsi que les sanctions sont appliquées en temps voulu aux personnes et entités nouvellement inscrites. En particulier, le Comité encourage les États à autoriser leurs institutions financières et autres organes compétents à vérifier à partir de la version électronique de la Liste si des changements ont été apportés afin de garantir une mise en œuvre rapide et précise. En outre, le Comité recommande aux États de faire attention s'ils tiennent leur propre version en ligne de la Liste en raison des risques d'erreur (par. 40).

12. Traitement des demandes d'information. Afin de répondre aux demandes d'information complémentaire concernant des entrées sur la Liste, adressées par des responsables de l'application des sanctions, le Comité appuie la recommandation tendant à encourager les États à désigner un interlocuteur ou point de contact national pour le régime des sanctions visant Al-Qaida et les Taliban afin de permettre de préciser rapidement les informations concernant une entrée sur la Liste ou de régler des difficultés liées à la mise en œuvre des sanctions. Cet interlocuteur national devrait pouvoir prendre facilement contact avec le Comité et l'Équipe de surveillance (par. 41). En outre, le Comité est d'avis que l'on pourrait faciliter les échanges d'information entre les États et d'autres parties intéressées, telles que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), en vue de régler des questions concernant l'identité d'une personne inscrite sur la Liste si l'État à l'origine de l'inscription précisait au moment où il présentait sa demande si le Comité pouvait communiquer son identité à des parties dûment autorisées sans nouvelle consultation. Le Comité envisagera donc d'inclure, sur une page de couverture révisée pour les demandes d'inscription une formule permettant aux États d'indiquer qu'ils acceptent que leur identité soit communiquée à des parties intéressées (par. 53).

13. Section de la Liste récapitulative consacrée aux Taliban. Le Comité juge bon que l'Équipe de surveillance collabore avec les États concernés, la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour analyser les rapports entre le trafic de drogue et les transferts de fonds aux Taliban et recenser les personnalités ainsi associées aux Taliban, de même que les personnes et entreprises choisies par les Taliban pour gérer leurs flux de trésorerie, afin que le Comité puisse envisager leur

inscription éventuelle sur la Liste. Le Comité tient à souligner que les États devraient présenter rapidement les demandes d'inscription de toute personne et entité répondant aux critères énoncés dans les résolutions pertinentes (par. 43).

14. **Personnes décédées dont le nom est inscrit sur la Liste.** Pour que la Liste soit crédible et efficace, le Comité convient qu'il importe de procéder à un examen périodique pour déterminer si figure sur la Liste le nom de personnes dont le décès a été signalé. Reconnaisant l'importance de la question des personnes décédées dont le nom figurait sur la Liste, le Comité a décidé d'entreprendre un examen des personnes décédées dans le cadre de la révision entreprise en application du paragraphe 25 de la résolution 1822 (2008). Au cours de cet examen, tout membre du Comité ou le président, agissant en sa qualité de représentant de son pays, peut présenter une demande de radiation (par. 44).

15. **Résumé des motifs ayant présidé à l'inscription sur la Liste récapitulative.** Le Comité souscrit sans réserve à la recommandation tendant à ce que, lorsqu'il décide de rayer une entrée de la Liste, il supprime en même temps le résumé des motifs correspondant sur son site Web, et il donnera donc immédiatement effet à cette mesure. En outre, le Comité se propose d'envisager de supprimer de son site Web toute mention de personnes et entités qui ont été radiées de la Liste. À cet égard, le Comité fait observer que la recommandation tendant à ce que le résumé des motifs soit mis à jour chaque fois qu'il révisé une entrée de la Liste à tout autre moment est déjà mise en application.

III. Gel des avoirs

16. **Intégration des efforts internationaux.** Constatant que le respect du régime de sanctions régissant Al-Qaida et les Taliban fait désormais partie intégrante des rapports d'évaluation mutuelle compilés par le Groupe d'action financière internationale (GAFI), les organismes régionaux homologues du GAFI, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI), le Comité approuve sans réserve la recommandation tendant à ce que ces entités et d'autres instances, tels que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Groupe Egmont des cellules de renseignement financier, soient encouragées à ajouter sur leur site Web des hyperliens renvoyant à celui du Comité (par. 56 et 57).

17. **Aider les États à détecter le financement du terrorisme et à le réprimer.** Le Comité convient qu'il importe de favoriser l'identification rapide des bailleurs de fonds d'Al-Qaida et des Taliban ainsi que leurs activités et souscrit donc à la recommandation tendant à ce qu'il entreprenne, en coordination avec l'Équipe de surveillance, le Comité contre le terrorisme (CCT) et sa direction exécutive et de concert avec le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations internationales compétentes, une étude des pratiques actuelles et qu'il consulte les États et leur offre, sur demande, des conseils sur la manière de renforcer la coopération entre les organes de police et les services antiterroristes (par. 61).

18. **Secteur privé.** Le Comité a pris note de la crainte exprimée par de nombreuses institutions financières de se voir pénalisées du fait de leur application de bonne foi des mesures de sanction. À cet égard, le Comité fait observer que le Conseil de sécurité, lorsqu'il envisagera d'adopter une résolution faisant suite à la résolution 1822 (2008), vaudra peut-être tenir compte de la possibilité de prescrire aux États

d'assurer aux institutions financières la protection juridique voulue afin d'encourager l'application effective du gel des avoirs (par. 67).

19. En outre, le Comité appuie de manière générale la recommandation tendant à autoriser les institutions financières à ne pas entrer dans leurs filtres de recherche les éléments d'identification sous forme de mots uniques correspondant à des alias. À cet égard, le Comité appelle l'attention des États Membres sur la possibilité d'autoriser leurs institutions financières à ne pas tenir compte des éléments d'identification qui ont été définis sur la Liste comme des termes premiers de recherche de mauvaise qualité afin d'éliminer de nombreux résultats faussement positifs. Le Comité tient à signaler que ce problème sera réglé lorsqu'il révisera le format de la Liste en collaboration avec l'Équipe de surveillance (par. 69).

20. **Transferts en espèces non réglementés.** Le Comité convient que, dans de nombreuses régions du monde, les transferts en espèces, en particulier par l'intermédiaire des *hawaladars* et d'autres systèmes officiels d'envoi de fonds sont un élément essentiel de l'économie. Il encourage donc les États à veiller à ce que les *hawaladars* appliquent des règles de diligence raisonnable semblables à celles qui régissent le secteur officiel, procèdent à des vérifications sur la Liste et signalent les opérations suspectes. À cet égard, la recommandation spéciale VI du GAFI relative aux transferts de fonds officiels pourrait être utile à certains États (par. 62 et 63).

IV. Interdiction de voyager

21. **Obstacles à une mise en œuvre effective.** Le Comité pense, à l'instar de l'Équipe de surveillance, que les inscriptions contenant trop peu de détails pour permettre une identification rapide font obstacle à l'application effective de l'interdiction de voyager et peuvent être une source d'erreurs ou causer des désagréments aux personnes faisant l'objet d'une méprise. Le Comité demande donc à INTERPOL de l'informer lorsqu'une personne a été par erreur empêchée de franchir une frontière au motif qu'elle faisait l'objet d'une notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, en sorte que la notice en question et les entrées correspondantes sur la Liste puissent être révisées. Conformément au mandat qui lui a été confié d'examiner les cas de non-respect éventuel de l'interdiction de voyager, le Comité envisagera de donner à l'Équipe de surveillance une autorité plus grande, au cas par cas, pour recueillir, rassembler, évaluer et vérifier les informations relatives à d'éventuelles violations de l'interdiction de voyager. Le Comité tient à souligner que tous les États participant à des pourparlers de réconciliation nécessitant le déplacement de personnes inscrites sur la Liste devraient solliciter les dérogations appropriées à l'interdiction de voyager et être prêts à se mettre en rapport avec le Comité pour obtenir de lui les éclaircissements sur toutes les questions liées à la radiation de noms inscrits sur la Liste (par. 75 à 77).

22. **Dérogations à l'interdiction de voyager.** Le Comité encourage les États à mettre à jour, le cas échéant, leurs directives et réglementations nationales conformément aux dispositions de la nouvelle section des directives du Comité touchant la procédure à suivre pour demander une dérogation temporaire à l'interdiction de voyager (voir sect. 11).

23. Lorsque le Comité autorise le voyage d'une personne dont le nom est inscrit sur la Liste, qui réside dans un État dont elle n'est pas ressortissante, le Comité

souhaite recommander qu'à la fin du voyage en question, l'État de résidence autorise cette personne à entrer à nouveau sur son territoire conformément à la législation nationale (par. 78 et 79).

24. **Détermination des difficultés liées à la mise en œuvre.** En raison du grand nombre de voyageurs qui franchissent les frontières et de la multitude d'organismes nationaux qui se trouvent associés à ce mouvement, il est difficile pour les États de gérer de manière sûre les flux de personnes sans créer de retards ni de perturbations. Les États qui n'ont pas les moyens nécessaires pour effectuer des vérifications automatiques de l'identité des voyageurs sur toutes les listes nationales et internationales d'exclusion sont moins susceptibles d'examiner minutieusement les documents utilisés par des personnes dont les noms sont inscrits sur la Liste et qui essaient de passer inaperçues. Le Comité convient donc, avec l'Équipe de surveillance, qu'il lui faut, en coopération avec le CCT et leurs groupes d'experts, fournir aux États qui le souhaitent les conseils et l'assistance dont ils ont besoin pour les aider à mieux mettre en œuvre l'interdiction de voyager. Le Comité encourage tous les États à envisager d'évaluer, en coopération avec le Groupe de travail sur l'assistance intégrée de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, leur capacité de mettre en œuvre les dispositions relatives à l'interdiction de voyager et d'envisager de lui faire part de leurs conclusions s'ils ont besoin d'une assistance (par. 80 et 81).

25. Le Comité rappelle qu'il a mis au point un dossier d'information sur le régime de sanctions (y compris l'interdiction de voyager) que plusieurs organisations internationales ont commencé à utiliser dans le cadre de séances d'information et de formation. Le Comité a ajouté ce dossier sur son site Web dans la section intitulée « Documents utiles », et il encourage les États à l'utiliser aux fins de la formation des fonctionnaires appelés à jouer un rôle dans la mise en œuvre de l'interdiction de voyager (par. 82).

V. Embargo sur les armes

26. **Définition de l'embargo sur les armes.** Le Comité est conscient des difficultés que les États éprouvent à empêcher la fourniture, la vente ou le transfert indirect, à des personnes qui sont membres d'entités inscrites sur la Liste mais qui ne figurent pas elles-mêmes sur la Liste, d'armes et de matériel connexe, de conseils, d'une assistance et d'une formation techniques ayant trait à des activités militaires. Le Comité tient, dans un premier temps, à préciser que le respect de l'obligation d'empêcher la fourniture indirecte exige des États qu'ils repèrent et identifient ce type de personnes qui agissent dans le cadre d'une entité inscrite sur la Liste aux fins de se procurer des armes, du matériel connexe ou des conseils techniques ayant trait à des activités militaires. En outre, le Comité encourage les États à échanger les informations dont ils disposent sur ces personnes, notamment par le biais d'INTERPOL (par. 83 et 84).

27. **La situation en Afghanistan et au Pakistan.** Le Comité estime que le fait que les insurrections liées aux Taliban se poursuivent en Afghanistan et ailleurs dans la région depuis 2002 donne à penser que l'embargo sur les armes n'est pas suffisamment respecté. Il souscrit donc à la recommandation selon laquelle il pourrait essayer de déterminer si des États ne sont pas en mesure d'empêcher la fourniture directe ou indirecte d'armes et de matériel connexe à Al-Qaïda, aux

Taliban et à leurs associés dans les régions frontalières du Pakistan et de l'Afghanistan, que ce soit à partir de leur territoire ou par l'intermédiaire de leurs ressortissants en dehors de leur territoire. Le Comité se propose de donner suite à cette recommandation dans le cadre du paragraphe 32 de la résolution 1822 (2008), dans lequel il a été chargé de recenser tous cas de non-conformité et de décider pour chaque cas de la conduite à suivre (par. 86).

28. La situation en Somalie et dans la corne de l'Afrique. Vu l'impact sur la sécurité et la situation humanitaire du conflit interne qui continue de déchirer la Somalie, le Comité approuve sans réserve la recommandation formulée par l'Équipe de surveillance à ce sujet. Il rappellera aux États, en particulier à ceux de la région, qu'ils ont des responsabilités à assumer par rapport à l'embargo sur les armes à destination d'Al-Qaida et des Taliban et quelles peuvent être les répercussions du non-respect de ces obligations. Le Comité tient aussi à encourager les États intéressés à soumettre, pour inscription sur la Liste, les noms de personnes et d'entités de la sous-région qui sont associées à Al-Qaida (par. 88 et 92).

29. Les enfants et les conflits armés. Compte tenu de la menace de recrutement d'enfants par Al-Qaida et les Taliban et conformément à la résolution 1612 (2005), dans laquelle le Conseil de sécurité a invité instamment les entités des Nations Unies à prendre les mesures appropriées pour contrôler, entre autres, l'utilisation et le recrutement d'enfants comme soldats, le Comité souscrit à la recommandation tendant à ce qu'il collabore avec le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés afin de déterminer les domaines de coopération possibles (par. 95).

VI. Activités de l'Équipe de surveillance

30. Coopération avec le Comité contre le terrorisme et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004). Le Comité convient que la question de l'assistance technique présente un intérêt pour le CTC, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et le Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban et souscrit donc sans réserve à la recommandation selon laquelle les trois groupes d'experts devraient mettre au point, en coopération avec le Groupe de travail sur l'assistance intégrée de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, pour examen par leurs comités respectifs, une stratégie commune décrivant une approche plus globale et mieux coordonnée de l'assistance technique tant de la part des comités que de celle des groupes d'experts (par. 101 et 104).

31. Coopération Conseil de sécurité-INTERPOL. Le Comité convient qu'il faudrait ajouter les résumés des motifs ayant présidé aux inscriptions sur la Liste aux notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité convient aussi qu'il faudrait réduire au minimum tout retard entre la décision du Comité d'ajouter un nom à la Liste et l'apparition de la notice correspondante dans la base de données d'INTERPOL. Le Comité a donc demandé au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, en coordination avec l'Équipe de surveillance, de collaborer avec INTERPOL pour arrêter les modalités selon lesquelles le Comité, par l'intermédiaire de son secrétariat et de l'Équipe de surveillance, aurait accès au système de communication policière sécurisée d'INTERPOL I-24/7 (sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale d'INTERPOL) afin de faciliter le transfert rapide de toute nouvelle information

concernant les inscriptions sur la Liste et du résumé des motifs correspondant en vue de leur publication dans le cadre des notices spéciales (par. 107 et 110).

32. Le Comité estime que l'utilisation des notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à la lumière des bases de données d'INTERPOL et des bases de données régionales et nationales peut faciliter considérablement l'application de l'interdiction de voyager. En conséquence, il demande aux États à l'origine de l'inscription de fournir, chaque fois que possible, des détails sur le passeport dans leur demande d'inscription de façon à tirer pleinement parti de ce dispositif (par. 108).

VII. Rapports des États Membres

33. Si le Comité encourage vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à présenter les rapports demandés dans la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité, le Comité convient qu'il est plus important de respecter l'embargo que d'établir des rapports et, conformément à la proposition de l'Équipe de surveillance, compte que celle-ci continuera de poursuivre ses contacts avec les États qui n'ont pas présenté de rapport, individuellement ou par groupe régional ou sous-régional, et qu'elle étudiera plus avant les moyens de leur apporter une aide, notamment par le biais d'ateliers sur les sanctions.

VIII. Conclusion

34. Le Comité tient à remercier l'Équipe de surveillance pour son neuvième rapport et les recommandations utiles et novatrices qui y figurent. Le présent rapport a pour objet de mettre en relief les recommandations formulées par l'Équipe de surveillance que le Comité juge particulièrement importantes et qui devraient être mises en œuvre en priorité. Certaines nécessiteront une analyse plus approfondie ou une réflexion théorique plus poussée avant d'être appliquées. Le Comité attend avec intérêt les compléments d'information que fournira l'Équipe de surveillance à cet égard.

35. Pour renforcer encore le dialogue avec les États Membres, le Comité encourage aussi tous les États à lui faire part de leurs vues et des enseignements qu'ils ont tirés de l'application des sanctions au niveau national, notamment en dépêchant des représentants auprès du Comité en application du paragraphe 30 de la résolution 1822 (2008).

36. Le Comité exprime sa gratitude à l'Équipe de surveillance pour son rapport détaillé et de grande qualité et pour les précieuses recommandations qu'il contient.